

MÉMO

► Loi Pacte et PEA

La loi a institué de nouvelles dispositions relatives au PEA et PEA PME : création d'un PEA « jeunes », assouplissement des règles de fonctionnement des PEA, sortie en rente viagère dès 5 ans, mutualisation des plafonds en faveur du PEA-PME et élargissement de l'éligibilité des titres de ce dernier. Ces dispositions, non visées par la censure du Conseil constitutionnel et entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi, figurent dans l'actualité juridique et fiscale du mois de mai 2019.

**Nos experts
peuvent vous
accompagner sur les
aspects juridiques et
fiscaux liés au
développement de votre
patrimoine.**

**N'hésitez pas à solliciter
un rendez-vous avec l'un
d'eux auprès de votre
conseiller.**

LOI PACTE

LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, JORF n°0119 du 23 mai 2019

La loi Pacte relative à la croissance et à la transformation des entreprises a été publiée le 23 mai dernier et est entrée en vigueur à compter du lendemain (sauf exceptions). Elle a initié une large réforme de l'épargne retraite afin d'en développer son attractivité et d'en simplifier les modalités. Des mesures favorisant la transférabilité des anciens bons ou contrats d'assurance-vie des épargnants ont également été prises.

L'ÉPARGNE RETRAITE

Aujourd'hui, il existe différents types de produits d'épargne permettant de se constituer un revenu complémentaire en vue de la retraite. Parmi eux, il existe le PERP s'adressant aux salariés, le contrat Madelin des travailleurs non-salariés, ainsi que le PERCO et l'article 83 (à savoir le régime supplémentaire à cotisations définies). Chaque dispositif est actuellement régi par ses propres règles juridiques et fiscales ainsi que ses conditions d'éligibilité.

La loi Pacte a créé **un nouveau plan d'épargne retraite (PER)** afin de rassembler l'ensemble des dispositifs existants au sein d'un corpus commun et d'en favoriser le développement.

Ce PER, dans lequel coexisteront sous conditions différents compartiments, pendra la forme :

- ✓ **D'un produit d'épargne individuel** qui se substitue au PERP et au Madelin,
- ✓ **Ou d'un produit collectif (ou entreprise)** ouvert à l'ensemble des salariés (actuellement PERCO) et/ou ne pouvant être proposé qu'à certaines catégories objectives de salariés (actuellement article 83).

Ils pourront être proposés par **un gestionnaire d'actifs sous la forme d'un compte titres** (les supports d'investissement offrant une protection suffisante de l'épargne figureront sur une liste à fixer par voie réglementaire). Ils pourront également être souscrits auprès **d'un assureur au travers d'une adhésion à un contrat d'assurance groupe** dont l'exécution est liée à la cessation de l'activité professionnelle.

Les versements seront affectés selon une allocation d'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers du titulaire, gestion dite pilotée, dans des conditions qui seront fixées par décret (sauf décision contraire et expresse du titulaire).

Suivant la forme choisie, le PER pourra être alimenté par :

- ✓ Des versements volontaires,
- ✓ Des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, des droits inscrits sur le compte épargne temps, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise,
- ✓ Des versements obligatoires de la part du salarié ou de son employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

La loi précise que les versements volontaires ainsi que les cotisations obligatoires du salarié dans un contrat d'épargne retraite d'entreprise, auquel le salarié est affilié à titre obligatoire, seront **déductibles de l'impôt sur le revenu**.

Les **modalités de cette déductibilité ainsi que le traitement fiscal global de ce nouveau plan, notamment à la sortie, seront précisés par une ordonnance** qui devra intervenir dans les douze mois suivant la publication de la loi.

Pendant la phase d'épargne, les droits constitués au sein du PER ne seront « disponibles » que dans des cas limitativement fixés par la loi comme le décès du conjoint ou du partenaire du pacs, l'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire pacsé ou l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale (à l'exception des versements du salarié et de l'employeur au sein des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire).

La loi institue également une « **portabilité** » des droits en cours de constitution au sein du PER. Ils pourront ainsi être transférés vers tout autre plan d'épargne retraite sans modifier leurs conditions de rachat ou de liquidation.

Cependant, il existe certaines limites. Par exemple, concernant les plans d'épargne retraite à affiliation obligatoire : le transfert ne sera possible que lorsque le titulaire ne sera plus tenu d'y adhérer.

Au moment du départ à la retraite, les droits correspondants aux sommes investies issues des versements obligatoires des épargnants ou de leurs employeurs dans des PER entreprise seront obligatoirement liquidés sous forme de rente viagère.

Dans tous les autres cas, le titulaire du plan pourra exercer une option entre une sortie sous la forme d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou en rente viagère (sauf si l'épargnant a opté expressément et irrévocablement au moment de l'ouverture du plan pour cette dernière).

L'entrée en vigueur de ces dispositions devra être fixée par décret et intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

L'ASSURANCE-VIE

Un dispositif temporaire favorisant les transferts de l'assurance-vie vers les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) présentés ci-avant est mis en place.

Il permet de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu lors d'un rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation en vue d'abonder un PER. Cette exonération porte sur les produits imposables et prend la forme d'un **abattement de 9 200 € pour les contribuables soumis à une imposition commune et de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés**. Il est **global et annuel et se cumule avec celui de même montant existant pour les rachats sur les contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans** (les prélèvements sociaux restant dus).

Des conditions sont, toutefois, requises :

- ✓ Le contrat doit être d'une durée **au moins égale à huit ans**,
- ✓ Le rachat doit être effectué **avant le 1^{er} janvier 2023**,
- ✓ Le titulaire du contrat doit être à **plus de cinq ans de l'âge de l'ouverture de son droit à pension de retraite** (soit 57 ans actuellement),
- ✓ L'intégralité des sommes reçues au titre du retrait doit être **versée avant le 31 décembre de l'année du rachat sur le PER**.

Est aujourd'hui également offerte la **possibilité pour le titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation de transférer tout ou partie des sommes de ce contrat vers un autre contrat auprès de la même compagnie d'assurance**.

Cette transformation **permettant qu'une part ou l'intégralité des primes versées soient affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte ou de droits en euro-croissance s'effectuera sans perte de l'antériorité fiscale du contrat d'origine**.

Cette transformation se réalisera **par avenant ou par souscription d'un nouveau contrat**.

Cela permettra aux épargnants de transférer au sein de la même compagnie d'assurance, sans perte d'antériorité fiscale, un contrat mono ou multi-support jugé peu performant vers un nouveau contrat multi-support ou en euro-croissance plus moderne.

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 25/06/2019

Directeur de la publication :
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital
de 2 037 713 591 € - Siège
social : 18, rue de la République
69002 Lyon - SIREN 954 509 741
- RCS Lyon.